

**CINQUIÈME VERSION MISE À JOUR ET AMENDÉE DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
DE
MOLSON COORS BEVERAGE COMPANY
(une société du Delaware)**

**PARTIE I
ACTIONNAIRES**

Section 1.1 Assemblées annuelles.

1.1.1 Une assemblée annuelle des actionnaires se tiendra chaque année à la date, à l'heure et au lieu, le cas échéant, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État du Delaware, déterminés de temps à autre par le conseil d'administration de la société (ci-après appelé « **le conseil d'administration** »). Lors de cette assemblée, les actionnaires élisent le conseil d'administration et traitent de toute autre question qui peut être dûment soumise devant l'assemblée. Le conseil d'administration peut reporter ou annuler toute assemblée annuelle des actionnaires précédemment prévue par le conseil d'administration.

1.1.2 Les nominations de personnes à élire au conseil d'administration de la société et les propositions d'affaires à examiner par les actionnaires lors d'une assemblée annuelle des actionnaires peuvent être effectuées a) conformément à l'avis de convocation de la société délivré selon la section 1.3 des présents règlements administratifs; b) par tout actionnaire inscrit de la société qui a le droit de voter à l'assemblée sur cette question, qui est conforme aux procédures de notification énoncées à la section 1.9 des présents règlements administratifs et qui est un actionnaire inscrit de la catégorie d'actions pertinente au moment où cette notification est remise au secrétaire de la société; c) par les actionnaires inscrits de la société qui détiennent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote permettant de voter pour une majorité d'administrateurs, lorsqu'il est question de propositions d'affaires devant être examinées par les actionnaires lors d'une assemblée annuelle des actionnaires; ou d) conformément au certificat de constitution reformulé de la société (tel qu'il peut être modifié ou reformulé de temps à autre, « **le certificat de constitution** ») et aux présents règlements administratifs lorsqu'il est question de nominations de personnes à élire au conseil d'administration de la société lors d'une assemblée annuelle des actionnaires, et par le conseil d'administration ou selon ses directives pour toute autre question.

Section 1.2 Assemblées extraordinaires.

1.2.1 Les assemblées extraordinaires des actionnaires qui ont le droit de voter lors de telles assemblées peuvent être convoquées à tout moment par le conseil d'administration, à la date, à l'heure et au lieu, le cas échéant, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État du Delaware, déterminés par le conseil d'administration et indiqués dans l'avis de convocation. Le conseil d'administration peut reporter ou annuler toute assemblée extraordinaire des actionnaires précédemment prévue par le conseil d'administration.

1.2.2 Les affaires traitées lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires seront limitées a) à la ou aux questions énoncées dans l'avis de convocation de cette assemblée et b) à toute proposition d'affaires effectuée par les actionnaires inscrits de la société qui détiennent au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote permettant de voter pour une majorité d'administrateurs.

Section 1.3 Avis de convocation. Lorsque les actionnaires doivent ou peuvent prendre des mesures lors d'une assemblée, un avis de convocation indiquant le lieu, le cas échéant, la date et l'heure de l'assemblée, les moyens de communication à distance, le cas échéant, par lesquels les actionnaires et les fondés de pouvoir peuvent être réputés présents en personne et voter à cette assemblée et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, la ou les questions pour lesquelles l'assemblée est convoquée, doit être remis à tous les actionnaires de la société, qu'ils aient ou non le droit de voter à cette assemblée. À moins que la loi n'en dispose autrement, l'avis de convocation à une assemblée doit être transmis au moins dix (10) jours et au plus soixante (60) jours avant la date de l'assemblée à chaque actionnaire inscrit en droit d'être convoqué ou de voter à l'assemblée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé transmis lorsqu'il est déposé dans le courrier des États-Unis, affranchi, et adressé à l'actionnaire à l'adresse de celui-ci telle qu'elle figure dans les registres de la société.

Section 1.4 Ajournements. Toute assemblée des actionnaires, annuelle ou extraordinaire, peut être ajournée de temps à autre, puis se réunir de nouveau au même endroit ou à un autre endroit, et il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de convocation pour une telle assemblée ajournée si l'heure, le lieu de celle-ci, le cas échéant, et les moyens de communication à distance, le cas échéant, par lesquels les actionnaires et les fondés de pouvoir peuvent être réputés présents en personne et voter à cette assemblée ajournée sont annoncés à l'assemblée à laquelle l'ajournement est décidé. Lors de l'assemblée ajournée, la société peut traiter toute question qui aurait pu être traitée lors de l'assemblée initiale. Si l'ajournement dure plus de trente (30) jours, ou si, après l'ajournement, une nouvelle date de clôture des registres est fixée pour l'assemblée ajournée, un avis de convocation à l'assemblée ajournée doit être transmis à chaque actionnaire inscrit en droit de recevoir un avis de convocation ou de voter à l'assemblée ajournée.

Section 1.5 Quorum. Lors de chaque assemblée des actionnaires, sauf disposition contraire de la loi, du certificat de constitution ou des présents règlements administratifs, les titulaires d'actions en droit d'exprimer une majorité du total des votes des actions en circulation en droit de voter sur une question lors de l'assemblée, présents en personne ou représentés par procuration, constitueront un quorum pour cette question. Les titulaires d'actions avec droit de vote en tant que catégorie ou série distincte peuvent prendre des mesures sur une question lors d'une assemblée seulement si un quorum de ces actions est présent. Aux fins de ce qui précède, lorsqu'un vote distinct par catégorie(s) ou par série(s) est requis pour une question quelconque, les titulaires d'actions en droit d'exprimer une majorité du total des votes des actions en circulation de cette ou ces catégorie(s) ou série(s), présents en personne ou représentés par procuration, constituent un quorum pour prendre des mesures relativement à ce vote sur cette question. En l'absence d'un quorum des titulaires d'une catégorie ou série d'actions en droit de voter sur une question, les titulaires de cette catégorie ou série ainsi présents ou représentés peuvent, par un vote affirmatif de la majorité des voix présentes ou par une mesure du président, ajourner l'assemblée de cette catégorie ou série concernant cette question de temps à autre de la manière prévue à la section 1.4 des présents règlements administratifs, jusqu'à ce qu'un quorum de cette catégorie ou série soit présent ou représenté. Les actions de son propre capital-actions appartenant, à la date de clôture des registres de l'assemblée, à la société ou à une autre société, si la majorité des actions donnant droit de vote à l'élection des administrateurs de cette autre société est détenue, directement ou indirectement, par la société, n'ont pas le droit de vote et ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum; toutefois, ce qui précède ne limite pas le droit de la société ou de toute filiale de la société de voter les actions, y compris, mais sans s'y limiter, ses propres actions, qu'elle détient à titre fiduciaire.

Section 1.6 Organisation.

1.6.1 Le président de l'assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire des actionnaires est le président du conseil d'administration ou, en l'absence de celui-ci, tout administrateur désigné par le conseil d'administration. Le secrétaire ou, en son absence, un secrétaire adjoint, agit comme secrétaire de l'assemblée, mais en l'absence du secrétaire et de tout secrétaire adjoint, le président de l'assemblée peut désigner toute personne pour agir comme secrétaire.

1.6.2 L'ordre du jour de chacune des assemblées est déterminé par le président. Le président de l'assemblée a le droit et l'autorité de prescrire les règles, les règlements et les procédures et de prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour le bon déroulement de l'assemblée, y compris, sans s'y limiter, l'ajournement de toute assemblée à sa discrétion, l'établissement de procédures pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, la limitation du temps alloué aux questions ou aux commentaires sur les affaires de la société, les restrictions sur l'accès à l'assemblée après l'heure prescrite pour le début de celle-ci, ainsi que l'ouverture et la fermeture des bureaux de vote. Le président de l'assemblée a une autorité absolue sur les questions de procédure et ses décisions ne font l'objet d'aucun appel.

1.6.3 Le président peut demander ou exiger que toute personne qui n'est pas un actionnaire ou un fondé de pouvoir en bonne et due forme quitte l'assemblée.

Section 1.7 Inspecteurs. Avant toute assemblée des actionnaires, le conseil d'administration peut et doit, si la loi l'exige, nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés d'agir à ce titre lors de cette assemblée et d'en faire un rapport écrit, et peut désigner une ou plusieurs personnes comme inspecteurs suppléants pour remplacer tout inspecteur qui ne remplit pas ses fonctions. Si aucun inspecteur ou suppléant n'est en mesure de le faire lors de l'assemblée des actionnaires, la personne présidant l'assemblée peut et doit, si la loi l'exige, nommer un ou plusieurs inspecteurs pour agir à ce titre lors de l'assemblée. Les inspecteurs ne doivent pas nécessairement être des actionnaires de la

société. Avant d'exercer ses fonctions, chaque inspecteur doit prêter et signer le serment d'exécuter fidèlement les fonctions d'inspecteur avec une stricte impartialité et au mieux de ses capacités. Les inspecteurs vérifient le nombre d'actions en circulation et le pouvoir de vote de chacune d'elles, déterminent les actions représentées à l'assemblée et la validité des procurations et des bulletins de vote, comptent tous les votes et les bulletins de vote, établissent et conservent pendant une période raisonnable un registre de la disposition de toute contestation de la détermination des inspecteurs, en plus de certifier leur détermination du nombre d'actions représentées à l'assemblée et leur compte de tous les votes et bulletins de vote. Les inspecteurs peuvent nommer ou engager d'autres personnes pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions. La date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote pour chaque question sur laquelle les actionnaires voteront lors d'une assemblée seront annoncées lors de l'assemblée. Aucun bulletin de vote ou vote ni aucune procuration, ainsi qu'aucune révocation ou modification de ceux-ci, ne seront acceptés par les inspecteurs après la fermeture des bureaux de vote. Pour déterminer la validité et le décompte des procurations et des bulletins de vote émis lors de toute assemblée des actionnaires de la société, les inspecteurs peuvent prendre en compte les éléments d'information autorisés par la loi applicable.

Section 1.8 Vote; procurations. Sauf disposition contraire du certificat de constitution, chaque actionnaire en droit de voter lors d'une assemblée des actionnaires a droit à une voix pour chaque action qu'il détient et qui lui confère un droit de vote sur le sujet en question. Chaque actionnaire en droit de voter lors d'une assemblée des actionnaires ou d'exprimer par écrit son accord ou son désaccord à l'égard d'une mesure de la société sans assemblée peut autoriser une ou plusieurs autres personnes à agir en son nom par procuration, mais aucune procuration ne pourra être votée ou prise en compte après trois (3) ans à compter de son attribution, à moins que la procuration ne prévoie une période plus longue. Une procuration dûment signée est irrévocable si elle indique qu'elle l'est et si, seulement si, elle est associée à un intérêt suffisant en droit pour soutenir un pouvoir irrévocable, que l'intérêt auquel elle est associée soit un intérêt dans les actions elles-mêmes ou un intérêt dans la société en général. Un actionnaire peut révoquer une procuration qui n'est pas irrévocable en assistant à l'assemblée et en votant en personne, ou en déposant auprès du secrétaire de la société un acte écrit révoquant la procuration ou une autre procuration dûment signée portant une date ultérieure. À toute assemblée des actionnaires, le vote ne doit pas nécessairement se faire par bulletin écrit, à moins que les titulaires d'une majorité des actions en circulation de toutes les catégories d'actions avec droit de vote, présents en personne ou représentés par procuration à cette assemblée, n'en décident ainsi. Sauf si la loi ou les règlements applicables (y compris les réglementations des bourses de valeurs ou d'organismes similaires), le certificat de constitution ou les présents règlements administratifs exigent un vote différent, si un quorum est atteint, une mesure sur un sujet autre que l'élection des administrateurs est approuvée si les votes exprimés en faveur de la mesure dépassent les votes exprimés contre elle. Lors de l'élection d'un administrateur, une pluralité de voix des actions de la catégorie ou de la série d'actions présentes en personne ou représentées par procuration à une assemblée et en droit de voter pour les administrateurs concernés est requise pour élire cet administrateur.

Section 1.9 Nominations et propositions d'actionnaires.

1.9.1 Nominations par le conseil d'administration. Le pouvoir et l'autorité complets et exclusifs autrement conférés au conseil d'administration d'évaluer les candidats aux postes d'administrateurs et de nommer des personnes pour a) se présenter à l'élection au conseil d'administration par les titulaires d'actions ordinaires de catégorie A, d'une valeur nominale de 0,01 \$ (avec droit de vote) et les titulaires d'actions à droit de vote de catégorie A, d'une valeur nominale de 0,01 \$ (avec droit de vote) [ces titulaires étant collectivement appelés « **les titulaires d'actions de catégorie A** »]; b) pourvoir les postes vacants au conseil d'administration en ce qui concerne les administrateurs élus par les titulaires d'actions de catégorie A (ou appelés à pourvoir un poste vacant à cet égard); ou c) pourvoir les postes vacants au conseil d'administration en ce qui concerne les postes d'administrateurs nouvellement créés – autres que les administrateurs devant être élus par les titulaires d'actions ordinaires de catégorie B, d'une valeur nominale de 0,01 \$ (sans droit de vote), et les titulaires d'actions à droit de vote de catégorie B, d'une valeur nominale de 0,01 \$ (sans droit de vote) [ces titulaires étant collectivement appelés « **les titulaires d'actions de catégorie B** »)] – sont dévolus au comité des candidatures du conseil d'administration et aux sous-comités de ce comité des candidatures, conformément au certificat de constitution. Le pouvoir et l'autorité complets et exclusifs d'évaluer les candidats aux postes d'administrateurs et de nommer des personnes pour i) se présenter à l'élection au conseil d'administration par les titulaires d'actions de catégorie B et ii) pourvoir les postes vacants au conseil d'administration en ce qui concerne les administrateurs élus par les titulaires d'actions de catégorie B (ou appelés à pourvoir un poste vacant à cet égard) sont dévolus au conseil d'administration, sous

réserve, dans chaque cas, des droits des actionnaires de la société de faire des nominations conformément aux procédures énoncées à la section 1.9 des présents règlements administratifs.

1.9.2 Procédures de proposition et de nomination des actionnaires. Pour que des propositions de personnes à élire au conseil d'administration ou que d'autres questions puissent être dûment soumises à une assemblée annuelle par un actionnaire inscrit de la société (ci-après appelé « **un actionnaire notifiant** ») conformément au point b) de l'article 1.1.2 des présents règlements administratifs, l'actionnaire notifiant doit avoir remis un avis écrit en bonne et due forme et dans les plus brefs délais au secrétaire de la société, et ces autres questions doivent constituer un sujet d'action approprié pour les titulaires de la catégorie d'actions détenues par cet actionnaire notifiant. Pour être considéré comme étant dans les plus brefs délais, l'avis d'un actionnaire notifiant doit être remis au secrétaire, aux principaux bureaux de direction de la société, au plus tard à la fermeture des bureaux le 90^e jour, et au plus tôt à la fermeture des bureaux le 120^e jour, avant le premier anniversaire de l'assemblée annuelle de l'année précédente. Cependant, si aucune assemblée annuelle n'a eu lieu l'année précédente ou si la date de toute assemblée annuelle subséquente est devancée de plus de vingt (20) jours ou retardée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours par rapport à cette date anniversaire, l'avis de l'actionnaire, pour être considéré comme étant dans les plus brefs délais, doit être remis au plus tôt à la fermeture des bureaux le 120^e jour précédant l'assemblée annuelle de l'année en cours et au plus tard a) à la fermeture des bureaux le 90^e jour précédant l'assemblée annuelle de l'année en cours ou b) à la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date de la première annonce publique de la date de cette assemblée annuelle. En aucun cas, l'ajournement, la suspension ou le report d'une assemblée annuelle (ni l'annonce publique d'un ajournement, d'une suspension ou d'un report d'une assemblée annuelle) ne doit faire courir un nouveau délai (ou prolonger un délai) pour la remise de l'avis d'un actionnaire notifiant décrit ci-dessus. Afin d'éviter toute ambiguïté, un actionnaire notifiant n'aura pas le droit de faire de nominations supplémentaires ou de remplacement après l'expiration des délais prévus dans les présents règlements administratifs.

1.9.3 Pour être écrit en bonne et due forme, l'avis d'un actionnaire notifiant au secrétaire de la société doit comporter les renseignements suivants :

1.9.3.1 Si cet avis concerne la nomination d'administrateurs, pour chaque personne que l'actionnaire notifiant propose de nommer pour l'élection ou la réélection en tant qu'administrateur devant être élu par les titulaires de la catégorie d'actions détenue par cet actionnaire notifiant (ci-après appelée « **le candidat** »), a) les renseignements de l'actionnaire candidat et de tout membre de sa famille, ou de tout affilié ou associé de ce candidat, ou de toute personne agissant de concert avec lui; b) tous les renseignements relatifs au candidat qui devraient être divulgués dans les demandes de procurations pour l'élection d'administrateurs dans le cadre d'une élection contestée, ou qui sont autrement requis en vertu de l'article 14 de l'*Exchange Act* (ci-après appelée « **la loi sur les transactions boursières** »), y compris le consentement écrit du candidat à être nommé dans la circulaire d'information à titre de candidat et à remplir un mandat complet en tant qu'administrateur s'il est élu; c) une description complète et précise de toutes les rémunérations directes et indirectes et de tous les autres accords, arrangements et ententes monétaires ou non monétaires importants (écrits ou oraux) des trois (3) dernières années, et de toute autre relation importante, entre l'actionnaire notifiant, le propriétaire véritable, le cas échéant, au nom duquel la nomination ou la proposition est faite (collectivement, avec l'actionnaire notifiant, appelés « **les titulaires** » et chacun individuellement appelé « **un titulaire** »), ou toute personne associée à un actionnaire, d'une part, et chaque candidat proposé, et les membres de la famille, les affiliés et les associés respectifs de ce candidat, ou d'autres personnes agissant de concert avec eux, d'autre part, y compris tous les renseignements biographiques, les renseignements relatifs aux transactions entre parties liées et les autres renseignements qui devraient être divulgués conformément à la règle 404 promulguée en vertu du règlement S-K de la *Securities Act* de 1933 (ci-après appelée « **la loi sur les valeurs mobilières** ») [ou toute disposition qui lui succède] si un titulaire ou une personne associée à un actionnaire était la « société inscrite » aux fins de cette règle et si le candidat était un administrateur ou un cadre de direction de cette société inscrite; et d) un questionnaire, une déclaration et un accord remplis et signés, ainsi que tous les renseignements requis par l'article 1.9.5 des présentes;

1.9.3.2 En ce qui concerne toute autre question que l'actionnaire notifiant propose de soumettre à l'assemblée, a) une brève description de la question qu'il souhaite soumettre à l'assemblée; b) le texte de toute proposition ou question (y compris le texte de toute résolution qu'il propose d'examiner et, dans le cas où cette question comprend une proposition de modification des présents règlements administratifs, le libellé de la

modification proposée); c) les raisons de la conduite de cette question lors de l'assemblée et tout intérêt important des titulaires et de chaque personne associée à un actionnaire dans cette question; et d) une description de tous les accords, arrangements et ententes entre ce titulaire et chaque personne associée à un actionnaire et toute autre personne (y compris leurs noms), le cas échéant, en relation avec la proposition de cette question par cet actionnaire notifiant; et

1.9.3.3 En ce qui concerne les titulaires :

(i) le nom et l'adresse de chaque titulaire, tels qu'ils figurent dans les livres de la société, et de toute personne associée à un actionnaire,

(i) A) la catégorie, la série et le nombre d'actions de la société qui sont détenues, directement ou indirectement, à titre de propriété véritable et inscrite, par chaque titulaire et par toute personne associée à un actionnaire (à condition que, pour les besoins de la présente section, une telle personne soit en tout état de cause réputée être le propriétaire véritable de toute action de la société qu'elle a le droit d'acquérir, que ce droit puisse être exercé immédiatement ou seulement après l'écoulement du temps ou l'accomplissement d'une condition ou les deux), et le nombre d'actions qui ont été détenues par chaque titulaire ou personne associée à un actionnaire, le cas échéant, pendant plus d'un (1) an; B) une description de l'ensemble des participations aux bénéfices, options, bons de souscription, titres convertibles, droits à la plus-value des actions et autres droits contractuels qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir des actions de la société de toute catégorie, ou dont la valeur est dérivée en tout ou en partie de la valeur de toute catégorie d'actions de la société, que cet instrument ou ce droit fasse ou non l'objet d'un règlement en actions sous-jacentes de la société, en espèces ou autrement (chacun ci-après appelé « **un instrument dérivé** »), qui sont directement ou indirectement possédés ou détenus, y compris à titre de propriété véritable, par chaque titulaire ou personne associée à un actionnaire, le cas échéant, et toute autre occasion directe ou indirecte pour cet actionnaire ou ce propriétaire véritable, le cas échéant, de profiter ou de partager tout profit dérivé de toute augmentation ou diminution de la valeur des actions ou de tout autre titre de la société; C) une description de toute procuration, de tout contrat, de tout arrangement, de toute entente ou de toute relation en vertu desquels chaque titulaire ou personne associée à un actionnaire a le droit de voter ou a accordé le droit de voter des actions de tout titre de la société; D) toute position à découvert dans tout titre de la société détenue par chaque titulaire ou personne associée à un actionnaire actuellement ou au cours des douze (12) derniers mois (aux fins des présents règlements administratifs, une personne est réputée avoir une position à découvert dans un titre si cette personne, directement ou indirectement, par l'entremise d'un contrat, d'un arrangement, d'une entente, d'une relation ou autrement, a l'occasion de bénéficier de tout profit dérivé d'une diminution de la valeur du titre en question, ou de le partager); E) tout accord, tout arrangement ou toute entente (y compris tout contrat d'achat ou de vente, l'acquisition ou l'octroi d'une option, d'un droit ou d'un bon de souscription d'achat ou de vente, un swap ou tout autre instrument) entre chaque titulaire ou chaque personne associée à un actionnaire, d'une part, et toute personne agissant de concert avec une telle personne, d'autre part, dans l'intention de, ou dont l'effet peut être de, transférer à ou d'une telle personne, en tout ou en partie, l'une des conséquences économiques de la propriété de tout titre de la société ou d'augmenter ou de diminuer le pouvoir de vote d'une telle personne en ce qui concerne tout titre de la société; F) tout intérêt juridique, économique ou financier direct ou indirect (y compris toute position à découvert) de chaque titulaire et de toute personne associée à un actionnaire dans le résultat de tout vote devant être pris x) lors d'une assemblée annuelle ou d'une assemblée extraordinaire ou y) lors d'une assemblée des actionnaires de toute autre entité en ce qui concerne toute question liée, directement ou indirectement, à toute question ou nomination proposée par un titulaire en vertu des présents règlements administratifs; G) tout droit aux dividendes sur les actions de la société dont chaque titulaire et toute personne associée à un actionnaire sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, et qui est séparé ou séparable des actions sous-jacentes de la société; H) toute action, poursuite ou procédure importante en cours ou imminente (qu'elle soit civile, criminelle, d'enquête, administrative ou autre) dans laquelle ce titulaire ou toute personne associée à un actionnaire est, ou est raisonnablement susceptible d'être, une partie ou un participant important impliquant la société ou l'un de ses dirigeants, administrateurs ou employés, ou tout affilié, ou encore l'un des dirigeants, administrateurs ou employés de cet affilié; I) toute participation proportionnelle dans des actions de la société ou position en actions synthétiques détenue, directement ou indirectement, par une société en nom collectif ou une société en commandite dans laquelle un titulaire ou une personne

associée à un actionnaire est un associé général ou le membre dirigeant ou, directement ou indirectement, a la propriété véritable d'une participation dans un associé général ou dans le directeur ou le membre dirigeant d'une société à responsabilité limitée ou d'une entité similaire; J) toute rémunération liée au rendement (autre qu'une rémunération fondée sur l'actif) à laquelle chaque titulaire et toute personne associée à un actionnaire a droit, directement ou indirectement, en fonction de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des actions de la société ou des positions en actions synthétiques, le cas échéant, à la date de cet avis; et K) tout intérêt juridique, économique ou financier direct ou indirect (y compris les positions à découvert) dans la société, tout affilié de la société, tout dirigeant, administrateur ou employé de la société ou de tout affilié de celle-ci, ou tout concurrent principal de la société détenu par chaque titulaire et toute personne associée à un actionnaire (les renseignements des dispositions A) à K) du présent alinéa 1.9.3.3(i) étant collectivement appelés « **les renseignements sur l'actionnaire** »),

(ii) une déclaration de l'actionnaire notifiant qu'il est un actionnaire inscrit de la société en droit de voter à cette assemblée, qu'il continuera d'être un actionnaire inscrit de la société en droit de voter à cette assemblée jusqu'à la date de cette assemblée et qu'il a l'intention de se présenter en personne ou par procuration à l'assemblée pour proposer cette question ou cette nomination,

(iii) une attestation selon laquelle chaque titulaire et toute personne associée à un actionnaire s'est conformée à toutes les exigences fédérales, étatiques et autres exigences juridiques applicables dans le cadre de son acquisition d'actions ou d'autres titres de la société, et des actes ou omissions de cette personne en tant qu'actionnaire de la société,

(iv) le nom et l'adresse des autres actionnaires (y compris les propriétaires véritables) qui, à la connaissance de tout titulaire ou de toute personne associée à un actionnaire, soutiennent cette proposition, ou cette ou ces nominations et, dans la mesure où ils sont connus, la catégorie et le nombre de toutes les actions du capital-actions de la société dont ces autres actionnaires ou propriétaires véritables sont les propriétaires véritables ou inscrits,

(v) tout autre renseignement relatif à chaque titulaire et à chaque personne associée à un actionnaire qui devrait être divulgué dans une circulaire d'information ou d'autres documents devant être déposés dans le cadre de demandes de procurations pour, selon le cas, la proposition et/ou l'élection d'administrateurs dans une élection contestée conformément à l'article 14 de la loi sur les transactions boursières,

(vi) si un titulaire ou une personne associée à un actionnaire a l'intention de s'engager dans une sollicitation concernant une nomination ou une autre question en vertu de la section 1.9 des présents règlements administratifs, une déclaration divulguant le nom de chaque participant à cette sollicitation (comme définie au point 4 de l'annexe 14A de la loi sur les transactions boursières) et une déclaration selon laquelle ce titulaire ou cette personne associée à un actionnaire a l'intention de remettre une circulaire d'information et un formulaire de procuration aux titulaires d'au moins le pourcentage d'actions avec droit de vote de la société requis par la loi applicable pour adopter la proposition (telle déclaration étant ci-après appelée « **une déclaration de sollicitation** »), et

(vii) une déclaration quant à l'exactitude des renseignements présentés dans l'avis.

1.9.4 L'actionnaire notifiant doit également mettre à jour et compléter les renseignements précédemment fournis à la société dans l'avis conformément à l'article 1.9.3 des présentes, si nécessaire, afin que les renseignements fournis ou devant être fournis dans cet avis soient exacts et corrects à la date de référence pour l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et à la date qui précède de dix (10) jours ouvrables l'assemblée annuelle ou tout ajournement, toute suspension, tout report ou toute remise de celle-ci. Cette mise à jour et ce complément doivent être remis au secrétaire aux bureaux de direction de la société au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la plus tardive des dates suivantes : la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et la date à laquelle une annonce publique de la date de clôture des registres est faite pour la première fois (dans le cas de la mise à jour et du complément devant être faits à la date de clôture des registres pour l'assemblée), et au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date de l'assemblée annuelle ou, si possible, de l'ajournement, de la suspension, de la remise ou du report de celle-ci (et, si cela n'est pas possible, à la première date possible avant la

date à laquelle l'assemblée annuelle a été ajournée, suspendue, remise ou reportée) [dans le cas de la mise à jour et du complément qui doivent être faits dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée annuelle ou tout ajournement, toute suspension, toute remise ou tout report de celle-ci]. Si l'actionnaire notifiant a fourni à la société une déclaration de sollicitation conformément à l'article 1.9.3 des présents règlements administratifs, il doit remettre à la société, au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date de l'assemblée annuelle ou, si possible, de son ajournement, de sa suspension, de sa remise ou de son report (et, si cela n'est pas possible, à la première date possible avant la date à laquelle l'assemblée annuelle a été ajournée, suspendue, remise ou reportée), une preuve raisonnable qu'il s'est conformé aux exigences de la règle 14a-19 de la loi sur les transactions boursières.

1.9.5 En plus des autres exigences de la présente section 1.9, chaque personne qu'un actionnaire notifiant souhaite proposer à l'élection ou à la réélection en tant qu'administrateur de la société doit remettre par écrit (conformément aux délais prescrits pour la livraison de la notification en vertu de la présente section 1.9) au secrétaire aux bureaux de direction de la société a) un questionnaire écrit concernant les antécédents et les qualifications de cette personne et les antécédents de toute autre personne ou entité pour le compte de laquelle la candidature est présentée (ce questionnaire sera fourni par le secrétaire sur demande écrite de tout actionnaire inscrit identifié par son nom dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de cette demande) et b) une déclaration et un accord écrits (sous la forme fournie par le secrétaire sur demande écrite de tout actionnaire inscrit identifié par son nom dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette demande) selon lesquels cette personne i) n'est pas et ne deviendra pas partie à A) tout accord, tout arrangement ou toute entente (par écrit ou à l'oral) avec une personne ou une entité (à laquelle elle n'a pas non plus donné d'engagement ou d'assurance) quant à la façon dont cette personne, si elle est élue au poste d'administrateur de la société, agira ou votera sur une question ou un problème (ci-après appelé « **un engagement de vote** ») qui n'a pas été divulgué à la société ou B) à un engagement de vote qui pourrait limiter ou entraver la capacité de cette personne à se conformer; ii) n'est pas et ne deviendra pas partie à tout accord, tout arrangement ou toute entente avec une personne ou une entité autre que la société concernant une rémunération, un remboursement ou une indemnisation directe ou indirecte en rapport avec le service ou l'action en tant qu'administrateur qui n'a pas été divulgué à la société; iii) en sa capacité individuelle et au nom de toute personne ou entité au nom de laquelle la nomination est faite, se conformerait, si elle était élue au poste d'administrateur de la société, à toutes les règles applicables des bourses auxquelles les titres de la société sont cotés et à toutes les politiques et lignes directrices de la société en matière de gouvernance d'entreprise, de conflits d'intérêts, de confidentialité, de propriété et de négociation des actions qui ont été rendues publiques; et iv) en sa qualité personnelle et au nom de tout titulaire au nom duquel la candidature est présentée, a l'intention de remplir un mandat complet si elle est élue au poste d'administrateur de la société.

1.9.6 La société peut également, comme condition pour qu'une telle nomination ou question soit considérée comme dûment soumise à une assemblée, exiger de tout actionnaire notifiant ou de tout candidat proposé qu'il fournisse au secrétaire, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant une telle demande, tout autre renseignement pouvant être raisonnablement demandé par la société, y compris tout autre renseignement a) pouvant être raisonnablement requis par le conseil d'administration, à sa seule discrétion, afin de déterminer i) l'admissibilité de ce candidat proposé au poste d'administrateur et ii) si ce candidat remplit les conditions requises pour être un « administrateur indépendant » ou un « expert financier du comité d'audit » en vertu de la loi, des règles ou des règlements des bourses de valeurs applicables, ou de toute directive de gouvernance d'entreprise ou charte de comité de la société divulguée publiquement; et b) que le conseil d'administration juge, à sa seule discrétion, susceptible d'être important pour la compréhension par un actionnaire raisonnable de l'indépendance, ou du manque d'indépendance, de ce candidat.

1.9.7 Généralités.

1.9.7.1 Seules les personnes dont la candidature est proposée conformément aux procédures énoncées dans le certificat de constitution ou dans la présente section 1.9 sont admissibles au titre d'administrateur, et seules les questions soumises à l'assemblée des actionnaires conformément aux procédures énoncées dans la présente section 1.9 sont traitées lors de cette assemblée. Sauf disposition contraire de la loi, du certificat de constitution ou des présents règlements administratifs, le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une nomination ou toute question proposée à l'assemblée a été présentée conformément aux procédures énoncées dans le certificat de constitution ou dans la présente section 1.9, selon le cas, et si une nomination ou une question proposée n'est pas conforme au certificat de constitution ou à la présente section 1.9, selon le cas, de déclarer que cette nomination erronée ne sera pas prise en compte ou que cette question proposée ne sera pas traitée. En dépit de toute

disposition contraire dans les présents règlements administratifs, si l'actionnaire notifiant (ou un représentant qualifié de cet actionnaire) ne se présente pas à l'assemblée annuelle, le cas échéant, pour présenter une nomination ou une question, cette nomination ne sera pas prise en compte et la question proposée ne sera pas traitée, même si des procurations relatives à ce vote ont été reçues par la société.

1.9.7.2 En dépit des dispositions précédentes de la présente section 1.9, un actionnaire doit également se conformer à toutes les exigences applicables de la loi sur les transactions boursières et des lois et règlements qui en découlent en ce qui concerne les questions énoncées dans la présente section 1.9. Aucune disposition de la présente section 1.9 n'est réputée nuire aux droits des actionnaires de demander l'inclusion de propositions dans la circulaire d'information de la société conformément à la règle 14a-8 de la loi sur les transactions boursières.

1.9.7.3 Afin d'éviter toute ambiguïté, un actionnaire peut faire une proposition uniquement sur une question pour laquelle il a le droit de voter.

Section 1.10 Fixation de la date pour la détermination des actionnaires inscrits.

1.10.1 Afin que la société puisse déterminer les actionnaires en droit d'être convoqués ou de voter à une assemblée des actionnaires ou à tout ajournement de celle-ci, le conseil d'administration peut fixer une date de clôture des registres, qui ne doit pas être antérieure à la date à laquelle la résolution fixant la date de clôture des registres est adoptée par le conseil d'administration, ni antérieure de plus de soixante (60) jours et de moins de dix (10) jours à la date de cette assemblée. Si aucune date de clôture des registres n'est fixée par le conseil d'administration, la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires en droit d'être convoqués ou de voter lors d'une assemblée des actionnaires sera à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l'avis est donné, ou, si l'on renonce à l'avis, à la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l'assemblée est tenue. La détermination des actionnaires inscrits en droit d'être convoqués ou de voter à une assemblée des actionnaires s'applique à tout ajournement de l'assemblée; toutefois, le conseil d'administration peut fixer une nouvelle date de clôture des registres pour l'assemblée ajournée.

1.10.2 Afin que la société puisse déterminer les actionnaires habilités à consentir par écrit à une mesure de la société sans assemblée, le conseil d'administration peut fixer une date de clôture des registres, qui ne doit pas précéder la date à laquelle la résolution fixant la date de clôture des registres est adoptée par le conseil d'administration ni suivre celle-ci de plus de dix (10) jours. Si aucune date de clôture des registres n'a été fixée par le conseil d'administration, la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires habilités à consentir par écrit à une mesure de la société sans assemblée, lorsqu'aucune mesure préalable du conseil d'administration n'est requise par la loi, sera la première date à laquelle un consentement écrit signé énonçant la mesure prise ou proposée est remis à la société par livraison à son siège social dans l'État du Delaware, à son bureau principal ou à un dirigeant ou mandataire de la société ayant la garde du registre des délibérations des assemblées des actionnaires. La livraison au siège social de la société se fait en mains propres ou par courrier certifié ou recommandé, avec accusé de réception. Si aucune date de clôture des registres n'a été fixée par le conseil d'administration et qu'une action préalable du conseil d'administration est requise par la loi, la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires habilités à consentir par écrit à une mesure de la société sans assemblée sera à la fermeture des bureaux le jour où le conseil d'administration adopte la résolution de prendre cette mesure préalable.

1.10.3 Afin que la société puisse déterminer les actionnaires en droit de recevoir le paiement d'un dividende ou d'une autre distribution, ou l'attribution de droits, ou déterminer les actionnaires habilités à exercer des droits dans le cadre d'un changement, d'une conversion ou d'un échange d'actions, ou encore aux fins de toute autre action légale, le conseil d'administration peut fixer une date de clôture des registres, qui ne doit pas précéder la date à laquelle la résolution fixant la date de clôture des registres est adoptée ni suivre celle-ci de plus de soixante (60) jours. Si aucune date de clôture des registres n'est fixée, la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires à cette fin sera à la fermeture des bureaux le jour où le conseil d'administration adopte la résolution qui s'y rapporte.

Section 1.11 Liste des actionnaires en droit de voter. Le responsable de la liste des actionnaires doit préparer, au moins dix (10) jours avant chaque assemblée des actionnaires, une liste complète des actionnaires en droit de voter à l'assemblée, classée par ordre alphabétique et indiquant l'adresse de chaque actionnaire ainsi que le nombre d'actions enregistrées au nom de chacun d'entre eux. Cette liste pourra être consultée par tout actionnaire, à toute fin

pertinente à l'assemblée, au moins dix (10) jours avant l'assemblée a) sur un réseau électronique raisonnablement accessible, à condition que les renseignements nécessaires pour accéder à cette liste soient inscrits dans l'avis de convocation ou b) pendant les heures d'ouverture normales du bureau principal de la société. La liste des actionnaires doit également pouvoir être consultée lors de l'assemblée, comme l'exige la loi applicable. Sauf disposition contraire de la loi, i) la liste des actionnaires sera la seule preuve de l'identité des actionnaires habilités par la présente section 1.11 à consulter la liste des actionnaires requise par la présente section 1.11 ou à voter en personne ou par procuration lors de toute assemblée des actionnaires et ii) le fait de ne pas préparer de liste des actionnaires ou de ne pas la rendre accessible n'affectera pas la validité des mesures prises lors de l'assemblée.

Section 1.12 Consentement des actionnaires tenant lieu d'assemblée. Sauf restriction contraire du certificat de constitution, toute mesure requise ou autorisée lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires peut être prise sans assemblée, sans avis préalable et sans vote si un ou plusieurs consentements écrits énonçant la mesure à prendre sont signés par les titulaires d'actions en circulation ayant au moins le nombre minimum de votes qui seraient nécessaires pour autoriser ou prendre une telle mesure lors d'une assemblée à laquelle toutes les actions ayant droit de vote étaient présentes et votées, et que ces consentements sont remis à la société par livraison à son siège social dans l'État du Delaware, à son bureau principal, ou à un dirigeant ou mandataire de la société ayant la garde du registre des délibérations des assemblées des actionnaires. La livraison au siège social de la société se fait en mains propres ou par courrier certifié ou recommandé, avec accusé de réception. Chaque consentement écrit doit porter la date de signature de chaque actionnaire qui le signe, et aucun consentement écrit ne sera effectif à moins que, dans les soixante (60) jours du premier consentement daté remis à la société de la manière prévue par la phrase précédente, des consentements écrits signés par un nombre suffisant d'actionnaires pour prendre des mesures soient remis à la société de la manière prévue par la phrase précédente. Un avis rapide de la prise d'une mesure de la société sans assemblée par un consentement écrit moins qu'unanime doit être donné aux actionnaires qui n'ont pas consenti par écrit et qui avaient le droit de voter sur cette mesure à la date où les consentements écrits signés par un nombre suffisant d'actionnaires pour prendre la mesure ont été remis à la société.

Section 1.13 Assemblée par communication à distance. Si le conseil d'administration l'autorise à sa seule discrétion, et sous réserve des directives et procédures que le conseil d'administration peut adopter, les actionnaires et les fondés de pouvoir qui ne sont pas physiquement présents à une assemblée des actionnaires peuvent, par l'entremise d'une communication à distance : a) participer à une assemblée des actionnaires et b) être réputés présents en personne et voter à une assemblée des actionnaires, que cette assemblée se tienne dans un lieu désigné ou uniquement par communication à distance, à condition que i) la société mette en œuvre des mesures raisonnables pour vérifier que chaque personne réputée présente et autorisée à voter à l'assemblée par communication à distance est un actionnaire ou un fondé de pouvoir; ii) la société mette en œuvre des mesures raisonnables pour donner à ces actionnaires et fondés de pouvoir une occasion raisonnable de participer à l'assemblée et de voter sur les questions soumises aux actionnaires, y compris l'occasion de lire ou d'entendre les délibérations de l'assemblée essentiellement en même temps qu'elles se tiennent; et iii) si un actionnaire ou un fondé de pouvoir vote ou prend une autre mesure à l'assemblée par communication à distance, un registre de ce vote ou de cette autre mesure soit conservé par la société.

PARTIE II CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 2.1 Pouvoirs, nombre et qualifications. Les activités et les affaires de la société sont gérées par le conseil d'administration ou sous sa direction, sauf disposition contraire de la loi ou du certificat de constitution. Le nombre d'administrateurs de la société est déterminé exclusivement par une résolution du conseil d'administration adoptée conformément à la section 2.7 des présents règlements administratifs, et ce nombre est initialement de 15. Toute augmentation du nombre d'administrateurs à élire par les titulaires d'actions de catégorie A doit être d'un nombre divisible par trois (3), et la résolution approuvant cette augmentation du nombre d'administrateurs doit prévoir qu'un tiers (1/3) des nouveaux postes d'administrateurs créés par cette augmentation seront pourvus par chacun des comités suivants : le comité des candidatures, le sous-comité des candidatures de classe A-M et le sous-comité des candidatures de classe A-C, conformément au dixième article du certificat de constitution. Tout administrateur doit être une personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans, mais ne doit pas nécessairement être un actionnaire de la société.

Section 2.2 Élection, durée du mandat, démission, révocation, postes d'administrateur nouvellement créés, postes vacants et administrateur honoraire.

2.2.1 Élection et durée du mandat. Le conseil d'administration sera élu lors de chaque assemblée annuelle des actionnaires par les titulaires d'actions de catégorie A, sauf que, conformément au quatrième article du certificat de constitution, trois (3) administrateurs seront élus lors de cette assemblée par les titulaires d'actions de catégorie B. Chaque administrateur reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié ou jusqu'à son décès, sa démission anticipée, sa révocation ou sa disqualification.

2.2.2 Démission. Tout administrateur peut démissionner à tout moment en adressant un avis au conseil d'administration ou au chef de la direction de la société (ci-après appelé « **le chef de la direction** »), ou au secrétaire de la société. Cette démission prend effet au moment indiqué dans l'avis et, sauf indication contraire, aucune acceptation de cette démission n'est nécessaire pour la rendre effective.

2.2.3 Révocation. Un administrateur peut être démis de ses fonctions uniquement dans les conditions prévues au paragraphe b du neuvième article du certificat de constitution.

2.2.4 Postes d'administrateur nouvellement créés et postes vacants. Les postes d'administrateur nouvellement créés découlant de toute augmentation du nombre autorisé d'administrateurs entre les assemblées annuelles ainsi que tout poste se libérant au sein du conseil d'administration seront pourvus conformément à la section 2.1 des présents règlements administratifs et au dixième article du certificat de constitution.

2.2.5 Administrateur honoraire. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, attribuer le titre d'administrateur honoraire à un administrateur retraité. Chaque désignation dure un (1) an et peut être renouvelée pour des périodes supplémentaires d'un (1) an. Un administrateur honoraire fournira des services de consultation et de conseil au conseil d'administration, à la demande de ce dernier, et pourra être invité aux assemblées du conseil d'administration, mais sans pouvoir voter ou être compté pour le quorum, ni avoir aucun des devoirs ni aucune des obligations imposés à un administrateur ou dirigeant de la société en vertu de la loi générale sur les sociétés de l'État du Delaware (*General Corporation Law of the State of Delaware*), telle qu'elle peut être amendée (ci-après appelée « **la DGCL** »), du certificat de constitution ou des présents règlements administratifs, ni être considéré comme un administrateur de la société. Un administrateur honoraire a droit aux avantages et aux protections prévus à la section 8.4 des présents règlements administratifs (Indemnisation des administrateurs et des dirigeants), en plus d'être rémunéré pour ses services et remboursé pour les dépenses engagées en sa qualité d'administrateur honoraire, comme le conseil d'administration l'établit de temps à autre.

2.2.6 Disqualification des administrateurs salariés. Tout administrateur qui est cadre de direction de la société cessera d'être qualifié pour agir en tant qu'administrateur de la société, et le mandat de cette personne en tant qu'administrateur de la société prendra automatiquement fin, lorsque cet administrateur cessera d'être employé par la société pour quelque raison que ce soit; à condition, toutefois, que cette personne soit admissible à être réélue ou renommée en tant qu'administrateur conformément au certificat de constitution.

Section 2.3 Assemblées ordinaires. Les assemblées ordinaires du conseil d'administration se tiendront sans préavis aux dates, aux heures et aux lieux déterminés par le conseil d'administration par voie de résolution; toutefois, aucune mesure soumise aux exigences d'approbation de la section 2.7 des présents règlements administratifs ne sera prise lors d'une assemblée ordinaire à moins que a) l'examen d'une telle mesure n'ait été communiqué à tous les administrateurs au moins deux (2) jours avant la date de cette assemblée par tout moyen autorisé pour la transmission d'un avis de convocation à chaque administrateur d'une assemblée extraordinaire ou que b) tous les administrateurs absents de cette assemblée aient renoncé à cette inclusion par écrit transmis par tout moyen autorisé pour la transmission d'un avis à chaque administrateur d'une assemblée extraordinaire.

Section 2.4 Assemblées extraordinaires.

2.4.1 Des assemblées extraordinaires du conseil d'administration peuvent être tenues, avec un préavis approprié, uniquement sur convocation du président du conseil d'administration ou d'au moins deux (2) membres du conseil d'administration, à la date et au lieu précisés dans le préavis.

2.4.2 L'avis de la date, de l'heure et du lieu de chaque assemblée extraordinaire du conseil d'administration est remis à chaque administrateur au moins deux (2) jours avant ladite assemblée. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire du conseil d'administration n'a pas besoin d'indiquer les objectifs de l'assemblée; toutefois, aucune mesure soumise aux exigences d'approbation de la section 2.7 des présents règlements administratifs ne sera prise à moins que a) l'examen d'une telle mesure ne soit mentionné dans l'avis de convocation de cette assemblée extraordinaire ou que b) tous les administrateurs absents de cette assemblée aient renoncé à cette inclusion par écrit transmis par tout moyen autorisé pour la transmission d'un avis à chaque administrateur d'une assemblée extraordinaire. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit être fait par écrit et peut être remis en personne, par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission électronique ou filaire, ou par courrier ou transporteur privé. L'avis écrit à un administrateur concernant une assemblée extraordinaire prend effet à la première des dates suivantes : i) la date de réception; ii) cinq (5) jours après sa mise à la poste; ou iii) la date indiquée sur l'accusé de réception, s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié avec demande d'accusé de réception, et si cet accusé de réception est signé par l'administrateur auquel l'avis est adressé ou en son nom.

Section 2.5 Participation aux assemblées par téléconférence autorisée. Sauf restriction contraire du certificat de constitution ou des présents règlements administratifs, les administrateurs ou les membres de tout comité désigné par le conseil d'administration peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration ou dudit comité, selon le cas, par l'entremise d'une téléconférence ou d'un autre équipement de communication grâce auquel toutes les personnes participant à l'assemblée peuvent s'entendre les unes les autres, et la participation à une assemblée conformément à la présente section 2.5 constitue une présence en personne à cette assemblée.

Section 2.6 Quorum et vote requis pour la prise d'une mesure. Lors de toutes les assemblées du conseil d'administration, la majorité des administrateurs alors en fonction constitue un quorum pour la conduite des affaires. Le vote de la majorité des administrateurs présents à une assemblée où le quorum est atteint constitue la décision du conseil d'administration, à moins que le certificat de constitution ou les présents règlements administratifs n'exigent le vote d'un nombre supérieur. Si, lors d'une assemblée du conseil d'administration, le quorum n'est pas atteint, la majorité des administrateurs présents peuvent, sans autre avis que celui de l'assemblée, ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

Section 2.7 Mesures nécessitant une approbation par la majorité qualifiée.

2.7.1 *Mesures de gouvernance spécifiques.* Sauf dans la mesure prévue ci-dessous dans le présent article 2.7.1, aucune des mesures suivantes, qui sont désignées aux fins des présents règlements administratifs comme des « **mesures de gouvernance spécifiques** », ne peut être prise ou autorisée ou faire en sorte qu'elle soit prise sans l'approbation du nombre requis de membres du conseil d'administration conformément aux présents règlements administratifs :

(i) Sauf disposition expresse du dixième article du certificat de constitution, la création de comités du conseil d'administration ou toute modification des pouvoirs et de l'autorité de ces comités, l'affectation d'administrateurs aux comités du conseil d'administration et la révocation des membres des comités du conseil d'administration avant l'expiration de leur mandat; à condition que, nonobstant le présent article 2.7.1, le conseil d'administration, agissant à la majorité des voix conformément à la section 2.6 des présents règlements administratifs, est habilité à prendre l'une des mesures susmentionnées tant que cette mesure est nécessaire pour que les pouvoirs, l'autorité et la composition de tout comité du conseil d'administration soient conformes à la loi applicable et aux exigences de toute bourse de valeurs nationale ou de tout système de cotation sur lequel les titres de participation de la société sont cotés ou négociés;

(ii) La révocation et la nomination, ainsi que toute modification importante du salaire, des régimes incitatifs et des autres formes de rémunération du chef de la direction; à condition que, si une telle mesure est proposée, mais ne parvient pas à obtenir l'approbation du nombre requis d'administrateurs, la mesure proposée soit soumise à un comité du conseil d'administration composé de tous les administrateurs qui sont des administrateurs indépendants (tel que ce terme est défini dans le certificat de constitution), et que, si au moins deux tiers (2/3) des membres de ce comité votent pour approuver cette mesure, A) cette dernière puisse être prise nonobstant l'impossibilité d'obtenir l'approbation du nombre requis

d'administrateurs et B) le conseil d'administration ne puisse pas révoquer, annuler, amender, modifier ou limiter cette mesure ou l'autorisation de cette mesure par le comité sans l'approbation du nombre requis de membres du conseil d'administration conformément aux présents règlements administratifs;

(iii) La nomination de personnes devant se présenter à l'élection par les titulaires d'actions de catégorie B et la dotation de tout poste vacant découlant du décès, de la démission, de la révocation ou du départ à la retraite de tout administrateur élu par les titulaires d'actions de catégorie B (ou nommé pour pourvoir un poste vacant à cet égard);

(iv) Sous réserve du sous-alinéa b(5)iv) du quatrième article du certificat de constitution et de la section 2.1 des présents règlements administratifs, toute augmentation ou diminution du nombre de membres du conseil d'administration;

(v) Toute relocalisation de l'un des bureaux de direction ou du siège social nord-américain de la société dans un endroit situé à l'extérieur de la grande région métropolitaine des villes pertinentes mentionnées dans leurs définitions;

(vi) Toute modification, altération ou abrogation de toute disposition des présents règlements administratifs ou l'adoption de tout règlement administratif de la société par le conseil d'administration;

(vii) Toute approbation, déclaration d'opportunité ou recommandation aux actionnaires de toute modification du certificat de constitution;

(viii) Toute déclaration ou tout paiement de dividendes sur toute catégorie ou série d'actions du capital-actions de la société, à condition que tout dividende trimestriel régulier en espèces, payable à une date conforme aux pratiques antérieures et dont le montant n'est pas supérieur au montant payé au cours des trimestres fiscaux immédiatement précédents, ne nécessite que l'approbation du conseil d'administration conformément à la présente section 2.6 et ne constitue pas une « mesure de gouvernance spécifique »; et

(ix) Toute transaction conclue avec un affilié de la société ou un membre de la famille d'un affilié de la société (à l'exception de la rémunération des administrateurs telle que déterminée par le conseil d'administration ainsi que des salaires et avantages accordés aux dirigeants et aux employés dans le cours normal des affaires).

2.7.2 Mesures transformationnelles. Sauf dans la mesure prévue ci-dessous dans le présent article 2.7.2, aucune des mesures suivantes, qui sont désignées aux fins des présents règlements administratifs comme des « **mesures transformationnelles** », ne peut être prise ou autorisée ou faire en sorte qu'elle soit prise sans l'approbation du nombre requis de membres du conseil d'administration conformément aux présents règlements administratifs :

(i) Toute acquisition ou cession, que ce soit dans le cadre d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, par la société ou toute filiale, ou tout accord d'acquisition ou de cession par fusion ou consolidation, par achat ou vente de capitaux propres ou d'actifs, ou de toute autre manière, A) de toute entreprise ou société, société en nom collectif, association ou autre organisation commerciale ou division de celle-ci, ou B) de tout autre actif ou bien (autre que la vente de stocks dans le cours normal des affaires), dans tous les cas ayant une valeur de capitaux propres ou d'entreprise, ou un prix d'achat dans cette ou ces transactions, supérieur à 15 % de l'actif total de la société et de ses filiales sur une base consolidée, comme indiqué dans son bilan trimestriel consolidé le plus récent déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (ci-après appelée « **la Commission des valeurs mobilières** »);

(ii) La vente, le transfert ou toute autre disposition (que ce soit directement par la société ou indirectement par l'entremise de l'une de ses filiales) de tout capital-actions (ou de tout titre convertible en ce capital-actions ou échangeable contre celui-ci) de Molson Inc. ou de l'un de ses successeurs (collectivement appelés « **Molson** ») ou de Coors Brewing Company ou de l'un de ses successeurs

(collectivement appelés « **CBC** »), ou l'émission par Molson ou CBC de toute action de son capital-actions; à condition que les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas à une telle vente, à un tel transfert, à une telle disposition ou à une telle émission de capital-actions de Molson ou de CBC, selon le cas, si, après y avoir donné suite, la société continue de détenir, directement ou conjointement avec ses filiales en propriété exclusive, 100 % du capital-actions de Molson ou de CBC, selon le cas;

(iii) La vente, le transfert ou toute autre disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Molson ou de CBC (que ce soit directement par Molson ou CBC ou indirectement par l'intermédiaire de l'une de leurs filiales respectives, et que ce soit dans le cadre d'une seule transaction ou d'une série de transactions liées);

(iv) Toute émission d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de la société (ou tout titre convertible, échangeable ou exerçable en actions ordinaires ou en actions privilégiées de la société), autre que A) toute émission d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de la société lors de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de titres (y compris toute action échangeable) échangeables ou exerçables en actions ordinaires ou en actions privilégiées de la société ou B) toute émission d'actions ordinaires de catégorie B dans le cadre 1) d'une attribution accordée en vertu d'un régime d'avantages sociaux des employés de la société ou 2) d'un appel public à l'épargne enregistré de ces titres pour une contrepartie constituée uniquement d'espèces; et

(v) Toute adoption, approbation ou recommandation d'un plan de liquidation, de fusion ou de consolidation complète ou partielle de la société.

2.7.3 Aux fins des présents règlements administratifs, les termes ci-dessous sont définis comme suit.

Le terme « **affilié** » signifie, à l'égard d'une personne spécifiée, une autre personne qui, directement, ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle la personne spécifiée, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle. À cette fin, chaque « **bénéficiaire** » (tel que ce terme est défini dans la convention de vote fiduciaire, qui sera datée du jour de la prise d'effet [telle que définie dans l'entente de regroupement] par et entre le fiduciaire nommé dans celle-ci et les autres parties nommées dans celle-ci, et dans la convention de vote fiduciaire relative aux actions échangeables, qui sera datée du jour de la de prise d'effet [telle que définie dans l'entente de regroupement] par et entre le fiduciaire nommé dans celle-ci et les autres parties nommées dans celle-ci) est considéré comme un « **affilié** » de la société, et le terme « **contrôle** » désigne la possession, directe ou indirecte, ou le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété de titres avec droit de vote, par contrat ou autrement.

Le terme « **actions échangeables** » signifie les actions échangeables sans droit de vote de catégorie A ou les actions échangeables sans droit de vote de catégorie B de Coors Canada Inc., une société canadienne, ou de toute société absorbante.

Le terme « **bureaux de direction** » désigne les bureaux de direction de la société à Montréal (Québec) et à Denver (Colorado).

Le terme « **membre de la famille** » désigne, à l'égard de toute personne, ses grands-parents, ses parents, sa belle-mère, son beau-père, son époux, son épouse, ses frères, ses sœurs, ses beaux-frères, ses belles-sœurs, ses gendres, ses belles-filles, ses enfants, ses petits-enfants, ses tantes, ses oncles, ses nièces, ses neveux et ses cousins germains.

Le terme « **siège social nord-américain** » désigne, en ce qui concerne les affaires de la société au Canada, Toronto (Ontario), et en ce qui concerne les affaires de la société aux États-Unis, Golden (Colorado).

Le terme « **nombre requis** » signifie les deux tiers (2/3) du nombre total autorisé d'administrateurs, de temps à autre, y compris les postes vacants, à condition que si ce nombre n'est pas un nombre entier, le nombre requis soit arrondi au nombre entier supérieur.

Le terme « **filiale** » signifie, lorsqu'il est utilisé en référence à toute partie, toute personne dont cette partie (soit seule, soit par l'intermédiaire de toute autre filiale ou conjointement avec elle) possède, directement ou indirectement, cinquante pour cent (50 %) ou plus du capital-actions en circulation ou d'autres participations dont les titulaires ont généralement le droit de voter pour l'élection des administrateurs ou des membres de tout autre corps administratif de cette personne ou, dans le cas d'une personne qui est une société en nom collectif, dont cette partie est un associé général de cette société.

Section 2.8 Organisation. Le président du conseil d'administration ou, en son absence, tout administrateur choisi par la majorité des administrateurs présents, préside les assemblées du conseil d'administration. Le secrétaire, tout secrétaire adjoint ou toute autre personne nommée par le président agit comme secrétaire de chaque assemblée du conseil d'administration.

Section 2.9 Prise de mesure par les administrateurs sans assemblée. Sauf restriction contraire du certificat de constitution ou des présents règlements administratifs, toute mesure requise ou autorisée lors d'une assemblée du conseil d'administration ou de l'un de ses comités peut être prise sans assemblée si tous les membres du conseil d'administration ou du comité, selon le cas, y consentent par écrit ou par transmission électronique, et si les écrits ou transmissions électroniques sont déposés dans le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou du comité. Ces dépôts se font sur papier si le procès-verbal est conservé sur papier et sur support électronique si le procès-verbal est conservé sur support électronique.

Section 2.10 Rémunération des administrateurs. Sauf restriction contraire du certificat de constitution ou des présents règlements administratifs, le conseil d'administration, agissant selon la majorité des voix conformément à la section 2.6 des présents règlements administratifs, détermine et fixe la rémunération, le cas échéant, et le remboursement des dépenses qui seront autorisés aux administrateurs. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant un administrateur de servir la société ou l'une de ses filiales en toute autre qualité et de recevoir une rémunération appropriée à cet effet.

PARTIE III COMITÉS

Section 3.1 Comités. Sous réserve de la section 2.7 des présents règlements administratifs ainsi que du certificat de constitution, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs comités, chacun étant composé d'un ou de plusieurs administrateurs de la société. Le conseil d'administration peut, sous réserve de la section 2.7 des présents règlements administratifs ainsi que du certificat de constitution, désigner un ou plusieurs administrateurs comme membres suppléants de tout comité, qui peuvent remplacer tout membre absent ou disqualifié à toute assemblée du comité. Sous réserve du certificat de constitution, un tel comité, dans la mesure permise par la loi et prévue dans la résolution du conseil d'administration ou dans les présents règlements administratifs, a et peut exercer tous les pouvoirs et l'autorité du conseil d'administration dans la gestion des activités et des affaires de la société, et peut autoriser l'apposition du sceau de la société sur tous les documents susceptibles de l'exiger. Outre le comité des candidatures établi conformément au certificat de constitution, sans limiter ce qui précède et sous réserve du certificat de constitution, le conseil désigne les comités suivants : le comité d'audit et le comité de rémunération.

Section 3.2 Règles des comités. Sous réserve du certificat de constitution, à moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, chaque comité peut adopter, modifier et abroger des règles pour la conduite de ses affaires tant qu'il n'en résulte pas d'incompatibilité avec les présents règlements administratifs ou le certificat de constitution. En l'absence d'une disposition contraire du conseil d'administration, des règles dudit comité, des présents règlements administratifs ou du certificat de constitution, la majorité du nombre total des membres du comité constituera un quorum pour la conduite des affaires; le vote de la majorité des membres présents à une assemblée au moment du vote, si un quorum est alors présent, constituera l'acte du comité; et à d'autres égards, chaque comité conduira ses affaires de la même manière que le conseil d'administration conduit les siennes conformément à la partie II des présents règlements administratifs, y compris la section 2.9. Chaque comité doit préparer les procès-verbaux de ses assemblées, qui doivent être remis au secrétaire de la société pour être inclus dans les registres de celle-ci.

Section 3.3 Comité d'audit.

3.3.1 Le comité d'audit doit compter au moins trois (3) membres et être composé uniquement d'« administrateurs indépendants » au sens a) des règles et règlements de la New York Stock Exchange (ou de toute autre bourse de valeurs ou de tout système de cotation des courtiers sur lesquels les titres de la société sont cotés de temps à autre [chacun ci-après appelé « **une bourse applicable** »]) relatifs aux comités d'audit des sociétés cotées; et b) des règles et règlements de la Commission des valeurs mobilières relatifs aux membres des comités d'audit. Tous les membres du comité d'audit doivent satisfaire aux exigences en matière de connaissances financières de chaque bourse applicable, et au moins un membre du comité d'audit doit être un « expert financier du comité d'audit » au sens du point 401 du règlement S-K de la loi sur les transactions boursières (ou de toute règle, réglementation ou disposition légale qui le remplace).

3.3.2 Le comité d'audit aide le conseil d'administration à s'acquitter de sa responsabilité de surveillance de la direction de la société en ce qui concerne a) la conduite et l'intégrité des rapports financiers de la société à l'intention de tout organisme gouvernemental ou de réglementation, du public ou d'autres utilisateurs; b) les systèmes de contrôle interne ou de rapports financiers et les contrôles et procédures de divulgation de la société; c) les qualifications, l'embauche, la rémunération, l'indépendance et la performance des auditeurs indépendants de la société, leur conduite de l'audit annuel, et leur embauche pour tout autre service légal; d) la conformité juridique et réglementaire de la société; et e) la préparation du rapport du comité d'audit requis par les règles et règlements de la Commission des valeurs mobilières à inclure dans la circulaire d'information annuelle de la société. Le comité d'audit aura d'autres responsabilités, ainsi que des pouvoirs et une autorité supplémentaires, i) comme l'exigent les règles et règlements de chaque bourse applicable ou de la Commission des valeurs mobilières; ii) comme cela est normalement le cas pour les fonctions d'un comité d'audit; ou iii) sous réserve de la section 2.7 des présents règlements administratifs ainsi que du certificat de constitution, comme cela peut être déterminé par le conseil d'administration ou énoncé dans les règles de conduite des affaires du comité d'audit adoptées conformément à la section 3.2 des présents règlements administratifs.

3.3.3 Dans l'exercice de son mandat, le comité d'audit a le pouvoir d'enquêter sur les questions qu'il juge adéquates pour exercer ses fonctions. Il a un accès intégral aux livres, aux dossiers, aux installations et aux employés de la société. Le comité d'audit a le pouvoir de retenir les services de conseillers externes, d'auditeurs indépendants ou d'autres conseillers pour l'aider à mener ses activités à bien. La société doit fournir les ressources adéquates pour soutenir les activités du comité d'audit, y compris la rémunération des avocats externes, des auditeurs indépendants et des autres conseillers auxquels ce comité fait appel. Le comité d'audit possède le pouvoir exclusif en matière de conservation, de rémunération, de direction, de supervision et de cessation d'emploi des conseillers externes, des auditeurs indépendants et des autres conseillers qui sont embauchés pour l'aider et qui lui rendront compte en dernier ressort.

Section 3.4 Comité de rémunération.

3.4.1 Le comité de rémunération est composé d'au moins trois (3) administrateurs indépendants. Sous réserve de la section 2.7 des présents règlements administratifs, le comité de rémunération aide le conseil d'administration à superviser les politiques et pratiques de rémunération de la direction de la société, y compris a) l'examen et l'approbation des niveaux de rémunération des cadres de direction de la société; b) l'examen et l'approbation des politiques et programmes de rémunération incitative de la direction; c) l'examen et l'approbation des programmes de rémunération en actions pour les employés de la société, et l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans l'administration de ces programmes; et d) la production d'un rapport annuel sur la rémunération des cadres de direction requis par les règles et règlements de la Commission des valeurs mobilières à inclure dans la circulaire d'information annuelle de la société.

3.4.2 Le comité de rémunération disposera des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour s'acquitter des responsabilités susmentionnées et, sous réserve de la section 2.7 des présents règlements administratifs ainsi que du certificat de constitution, il aura les autres responsabilités, les autres pouvoirs et l'autorité que le conseil d'administration pourra déterminer.

PARTIE IV DIRIGEANTS ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 4.1 Dirigeants et élection. Le conseil d'administration élit un chef de la direction; un chef de la direction, Finances; et un chef de la direction, Affaires juridiques, et a le pouvoir d'élire ou de déléguer au chef de la direction le pouvoir de nommer un président, un ou plusieurs vice-présidents (exécutifs, principaux ou autres), le secrétaire, le trésorier, un ou plusieurs vice-présidents adjoints, un ou plusieurs secrétaires adjoints, un ou plusieurs trésoriers adjoints et tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut juger souhaitable ou approprié. Un nombre quelconque de postes peut être occupé par la même personne, sauf si le certificat de constitution ou les présents règlements administratifs en disposent autrement. Chaque dirigeant doit être une personne physique âgée de 18 ans ou plus.

Section 4.2 Durée du mandat, démission, révocation et postes vacants. Sauf disposition contraire dans la résolution du conseil d'administration élisant ce dirigeant (ou sauf décision contraire quant à la nomination de ce dirigeant), chaque dirigeant est en fonction jusqu'à son décès, sa démission, sa retraite ou sa révocation. Tout dirigeant peut démissionner à tout moment par l'envoi d'un avis par écrit ou d'un courrier électronique à la société. Cette démission prend effet au moment indiqué dans l'avis et, sauf indication contraire, aucune acceptation de cette démission n'est nécessaire pour la rendre effective. Sous réserve de la section 2.7 des présents règlements administratifs, le conseil d'administration peut démettre de ses fonctions tout dirigeant, avec ou sans motif et à tout moment, et le chef de la direction peut démettre de ses fonctions tout dirigeant qu'il a nommé, avec ou sans motif et à tout moment. Une telle révocation ne porte pas atteinte aux droits contractuels de ce dirigeant avec la société, le cas échéant, mais l'élection ou la nomination d'un dirigeant ne crée pas en soi de droits contractuels. Sous réserve de la section 2.7 des présents règlements administratifs, tout poste vacant à la société découlant d'un décès, d'une démission, d'une révocation ou autre sera pourvu par le conseil d'administration. Un dirigeant élu ou nommé pour pourvoir un poste vacant doit servir pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur, ou jusqu'à son décès, sa démission ou sa révocation, selon la première éventualité.

Section 4.3 Délégation temporaire de fonctions. En cas d'absence d'un dirigeant ou de son incapacité à s'acquitter de ses fonctions, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, sous réserve de la section 2.7 des présents règlements administratifs, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs et les fonctions de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout administrateur de façon temporaire, à condition que la majorité des administrateurs alors en fonction y consentent et qu'une telle délégation n'ait pas pour effet de confier à la même personne des fonctions contradictoires.

Section 4.4 Président. Le président du conseil d'administration préside toutes les assemblées du conseil d'administration et assemblées des actionnaires auxquelles il est présent.

Section 4.5 Vice-président. Le vice-président du conseil d'administration est chargé de remplir les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier. *Nomination et révocation du président et du vice-président.* Les personnes siégeant au sous-comité des candidatures de classe A-C et au sous-comité des candidatures de classe A-M de la société (dans chaque cas, comme défini et constitué en vertu du certificat de constitution), respectivement, agissant dans chaque cas (aux fins de la présente section 4.6) en tant que comité du conseil d'administration, auront le pouvoir et l'autorité, lesquels seront alternativement dévolus à ces comités et transférés entre eux à la fin de chaque période biennale comme décrit ci-dessous, de nommer un administrateur pour servir en tant que président du conseil d'administration et de démettre de ses fonctions (mais pas de son poste d'administrateur) tout administrateur servant alors à titre de président du conseil d'administration. Ce pouvoir et cette autorité seront confiés au sous-comité des candidatures de classe A-M au cours de la première période biennale et au sous-comité des candidatures de classe A-C au cours de la deuxième période biennale, et continueront par la suite d'alterner entre ces comités au cours de chaque période biennale. Le sous-comité des candidatures de classe A-C ou le sous-comité des candidatures de classe A-M qui, pour une période biennale donnée, n'a pas le pouvoir et l'autorité de nommer le président du conseil d'administration aura le pouvoir et l'autorité de nommer un administrateur au poste de vice-président du conseil d'administration pour cette période biennale et de démettre de ses fonctions (mais pas de son poste d'administrateur) tout administrateur qui occupe alors le poste de vice-président du conseil d'administration. Au sens des présentes, l'expression « **période biennale** » désigne, a) premièrement, la période commençant à la date de prise d'effet (telle que définie dans l'entente de regroupement) et se terminant le dernier jour de l'exercice financier au cours duquel le chef de la direction en poste à la date de prise d'effet cesse

d'exercer ses fonctions; b) deuxièmement, la période commençant immédiatement après le dernier jour de la première période biennale mentionnée au point a) et se terminant à la troisième assemblée annuelle des actionnaires de la société, tenue après le début de la deuxième période biennale; et c) par la suite, la période commençant immédiatement après le dernier jour de la période biennale précédente et se terminant à la date de la deuxième assemblée annuelle des actionnaires de la société, tenue par la suite.

Section 4.7 Chef de la direction. Le chef de la direction est chargé de la supervision et de la gestion actives et générales des activités et des affaires de la société, et a le pouvoir et l'autorité d'agir à toutes fins pour la société et ses filiales, et en leur nom, dans tous les domaines, sauf lorsque l'intervention du conseil d'administration est requise par la DGCL, le certificat de constitution, les présents règlements administratifs ou les résolutions du conseil d'administration. Sans limiter ce qui précède, le chef de la direction dispose de tous les pouvoirs et de toute l'autorité nécessaires pour remplir ses fonctions en vertu des lois fédérales ou étatiques applicables sur les valeurs mobilières ou des exigences de cotation des bourses ou d'autres marchés.

Section 4.8 Chef de la direction, Finances. Le chef de la direction, Finances, a l'autorité et le devoir d'exercer une supervision et une gestion actives et générales des affaires financières de la société et de ses filiales. Sans limiter ce qui précède, le chef de la direction, Finances, dispose de tous les pouvoirs et de toute l'autorité nécessaires pour remplir ses fonctions en vertu des lois fédérales ou étatiques applicables sur les valeurs mobilières ou des exigences de cotation des bourses ou d'autres marchés.

Section 4.9 Chef de la direction, Affaires juridiques. Le chef de la direction, Affaires juridiques, a l'autorité et le devoir d'exercer une supervision et une gestion actives et générales des affaires juridiques de la société et de ses filiales. Sans limiter ce qui précède, le chef de la direction, Affaires juridiques, dispose de tous les pouvoirs et de toute l'autorité nécessaires pour remplir ses fonctions en vertu des lois fédérales ou étatiques applicables sur les valeurs mobilières ou des exigences de cotation des bourses ou d'autres marchés.

Section 4.10 Autres dirigeants. Les autres dirigeants ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil d'administration ou le chef de la direction peuvent leur confier de temps à autre et que la DGCL peut exiger.

Section 4.11 Rémunération. Sous réserve du paragraphe 2.7.1(ii) des présents règlements administratifs, la rémunération du chef de la direction est fixée ou autorisée par le conseil d'administration, et la rémunération des autres cadres de direction est fixée ou autorisée par le comité de la rémunération et des ressources humaines. Aucun dirigeant n'est empêché de recevoir ce salaire ou toute autre compensation du fait qu'il est également administrateur de la société.

PARTIE V ACTIONS

Section 5.1 Certificats d'actions et actions sans certificat. Les actions de la société sont représentées par des certificats, à condition que le conseil d'administration puisse prévoir, par une ou plusieurs résolutions, que certaines ou chacune des catégories ou séries d'actions de la société soient des actions sans certificat. Une telle résolution ne s'applique pas aux actions représentées par un certificat déjà émis jusqu'à ce que ce certificat soit restitué à la société. Nonobstant l'adoption d'une telle résolution par le conseil d'administration, tout titulaire d'actions représentées par des certificats et, sur demande, tout titulaire d'actions sans certificat a le droit d'obtenir un certificat signé par la société ou en son nom par le président du conseil d'administration, le cas échéant, ou le président ou un vice-président, et par le trésorier ou un trésorier adjoint, ou le secrétaire ou un secrétaire adjoint de la société, représentant le nombre d'actions enregistrées sous forme de certificat appartenant à ce titulaire. Toutes les signatures figurant sur le certificat peuvent être des fac-similés. Si un dirigeant, un agent des transferts ou un agent comptable des registres qui a apposé sa signature à la main ou en fac-similé sur un certificat a cessé d'être ce dirigeant, cet agent des transferts ou cet agent comptable des registres avant l'émission de ce certificat, ce dernier peut être émis par la société avec le même effet que si cette personne était ce dirigeant, cet agent des transferts ou cet agent comptable des registres à la date d'émission.

Section 5.2 Certificats d'actions perdus, volés ou détruits, et émission de nouveaux certificats. La société peut émettre un nouveau certificat d'actions ou des actions sans certificat pour remplacer tout certificat émis précédemment qui aurait été perdu, volé ou détruit, et la société peut exiger du propriétaire du certificat perdu, volé

ou détruit, ou du représentant légal de ce propriétaire, de donner à la société une garantie de mêmes forme et montant (n'excédant pas deux fois la valeur des actions représentées par ce certificat), en plus de la ou des cautions que le secrétaire peut exiger afin de l'indemniser de toute réclamation qui pourrait être faite contre elle en raison de la perte, du vol ou de la destruction présumés de ce certificat ou de l'émission de ce nouveau certificat ou de ces actions sans certificat.

Section 5.3 Transfert d'actions. Sous réserve de toute restriction de transfert énoncée ou mentionnée sur le certificat d'actions ou dont la société a autrement connaissance, les actions de la société sont transférables dans les livres de la société sur présentation à la société ou à l'agent des transferts de la société d'un certificat d'actions signé par, ou accompagné d'un formulaire de cession signé par, le titulaire inscrit de ces actions, son représentant légal dûment autorisé, ou toute autre personne appropriée comme l'autorise la DGCL. La société peut exiger que tout transfert d'actions soit accompagné d'une preuve adéquate raisonnablement satisfaisante, aux yeux de la société ou de l'agent des transferts de la société, que cet endossement est authentique et effectif. Sur présentation des actions destinées au transfert comme prévu ci-dessus, et moyennant le paiement de toutes les taxes, le cas échéant, et la satisfaction de toute autre exigence de la loi, y compris l'enquête et la décharge de toute réclamation défavorable dont la société a connaissance, la société émettra un nouveau certificat à la personne qui y a droit et annulera l'ancien certificat. Tout transfert d'actions doit être inscrit dans les registres d'actions de la société afin de refléter avec précision la propriété de chaque action. Le conseil d'administration peut également établir les règles et règlements supplémentaires qu'il juge utiles concernant l'émission, le transfert et l'enregistrement des certificats d'actions du capital-actions de la société.

Section 5.4 Actions privilégiées. Les actions privilégiées ne seront émises par la société qu'après le dépôt d'une attribution d'actions privilégiées, comme décrite au paragraphe c du quatrième article du certificat de constitution de la société, auprès du secrétaire d'État du Delaware, et après la satisfaction de toutes les autres exigences du certificat de constitution et de la DGCL à cet égard.

Section 5.5 Titulaires inscrits. La société sera en droit de considérer le titulaire inscrit d'une action comme le titulaire de fait de celle-ci et, par conséquent, ne sera pas tenue de reconnaître une revendication équitable ou autre ou un intérêt dans cette action de la part de toute autre personne, qu'elle ait ou non reçu une notification expresse ou autre, sauf si cela est autorisé par les présents règlements administratifs ou requis par les lois du Delaware.

Section 5.6 Actions détenues pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées. Le conseil d'administration peut adopter une procédure permettant à un actionnaire de la société de certifier par écrit à la société que l'ensemble ou une partie des actions enregistrées au nom de cet actionnaire sont détenues pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

PARTIE VI PASSATION DES INSTRUMENTS, CHÈQUES ET ENDOSSEMENTS, DÉPÔTS, ETC.

Section 6.1 Passation des instruments. Sauf disposition contraire du conseil d'administration, le chef de la direction, le président, tout vice-président, le trésorier ou le secrétaire ont le pouvoir de signer et de remettre au nom de la société tout instrument nécessitant la signature d'un dirigeant de la société. À moins d'y être autorisé par les présents règlements administratifs ou par le conseil d'administration, aucun dirigeant adjoint, agent ou employé n'a le pouvoir ni l'autorité de lier la société de quelque façon que ce soit, de mettre en gage son crédit ou de la rendre économiquement responsable à quelque fin ou pour quelque montant que ce soit.

Section 6.2 Emprunts. Aucun emprunt ne peut être contracté au nom de la société, et aucune preuve d'endettement ne peut être émise, endossée ni acceptée en son nom, à moins que le conseil d'administration ou un comité désigné par le conseil d'administration ne l'autorise. Cette autorité peut être générale ou limitée à des cas spécifiques. Lorsqu'il y est autorisé, un dirigeant peut a) effectuer des prêts en tout temps pour la société auprès de toute banque ou autre entité et, pour ces prêts, signer et livrer des billets à ordre ou d'autres preuves d'endettement de la société; et b) hypothéquer, mettre en gage ou autrement grever tout bien réel ou personnel, ou tout intérêt dans celui-ci, appartenant à la société ou détenu par elle en garantie du paiement de tout prêt ou de toute obligation de la société, et, à cette fin, il peut signer et livrer au nom de la société les instruments qui peuvent être nécessaires ou appropriés dans le cadre de cette transaction.

Section 6.3 Attestation. Toutes les signatures autorisées par la présente partie peuvent être attestées, lorsque cela est approprié ou requis, par tout dirigeant de la société, à l'exception du dirigeant qui signe au nom de la société.

Section 6.4 Chèques et endossements. Les chèques, les traites ou les autres ordres de paiement d'argent, obligations, billets ou titres de créance émis au nom de la société et autres instruments de ce type seront signés ou endossés pour la société par les dirigeants ou agents de la société qui seront de temps à autre déterminés par une résolution du conseil d'administration, laquelle peut prévoir l'utilisation de signatures en fac-similé.

Section 6.5 Dépôts. Tous les fonds de la société qui ne sont pas utilisés autrement sont déposés de temps à autre au crédit de la société dans les banques ou autres dépositaires qui sont déterminés de temps à autre par une résolution du conseil d'administration, laquelle peut préciser les dirigeants ou agents de la société qui ont le pouvoir, et la manière dont ce pouvoir est exercé, d'effectuer ces dépôts et d'endosser, de céder et de livrer pour encaissement et dépôt les chèques, traites et autres ordres de paiement d'argent payables à la société ou à son ordre.

Section 6.6 Vote des titres et autres entités. À moins qu'une résolution du conseil d'administration n'en dispose autrement, le chef de la direction ou le président, ou tout dirigeant désigné par écrit par l'un d'entre eux, est autorisé à assister en personne, ou peut signer des instruments écrits désignant un ou plusieurs mandataires pour représenter la société, à toutes les assemblées de toute autre société, société en nom collectif, société à responsabilité limitée, association, coentreprise ou autre entité dans laquelle la société détient des titres ou d'autres intérêts, et peut signer des renonciations écrites à la convocation à ces assemblées. À toutes ces assemblées, tout dirigeant susmentionné, en personne ou par procuration comme indiqué ci-dessus et sous réserve des instructions, le cas échéant, du conseil d'administration, peut voter les titres ou intérêts ainsi détenus par la société, peut signer tout autre instrument relatif à ces titres ou intérêts, et peut exercer tous les droits et pouvoirs liés à la propriété de ces titres ou intérêts. Tout dirigeant susmentionné peut signer un ou plusieurs consentements écrits à des mesures prises au lieu d'une assemblée officielle de cette société, société en nom collectif, société à responsabilité limitée, association, coentreprise ou autre entité. Nonobstant ce qui précède, aucun dirigeant ne peut exercer l'un des droits susmentionnés dans la mesure où cet exercice entraînerait la prise d'une mesure énoncée à la section 2.7 des présents règlements administratifs sans l'approbation du nombre requis de membres du conseil d'administration mentionné dans cette section.

PARTIE VII DIVIDENDES ET AUTRES DISTRIBUTIONS

Section 7.1 Dividendes et autres distributions. Sous réserve des dispositions de la DGCL, du certificat de constitution et de la section 2.7 des présents règlements administratifs, les dividendes et autres distributions peuvent être déclarés par le conseil d'administration sous la forme, la fréquence et les montants que l'état des affaires de la société rend souhaitables.

PARTIE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.1 Exercice financier. L'exercice financier de la société est déterminé par le conseil d'administration.

Section 8.2 Sceau. La société peut avoir un sceau d'entreprise, dont la forme est approuvée de temps à autre par le conseil d'administration. Le sceau de la société peut être imprimé ou apposé, reproduit de toute autre manière ou apparaître sous forme de fac-similé. Le secrétaire ou tout secrétaire adjoint peut procéder à l'impression du sceau et à son attestation pour authentifier des contrats ou d'autres documents le nécessitant.

Section 8.3 Renonciation à l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires, des administrateurs et des comités. Lorsqu'un avis doit être donné en vertu de la loi ou d'une disposition du certificat de constitution ou des présents règlements administratifs, une renonciation écrite, signée par la personne ayant droit à l'avis, ou transmise électroniquement par la personne ayant droit à l'avis, que ce soit avant ou après l'heure indiquée, est considérée comme équivalente à un avis. La présence d'une personne à une assemblée constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf a) dans le cas où la personne assiste à une assemblée dans le but exprès de s'opposer, au début de l'assemblée, à l'examen de toute question parce que l'assemblée n'est pas légalement

convoquée; et b) dans le cas où la personne assiste à l'assemblée dans le but de s'opposer à l'examen d'une question particulière qui ne fait pas partie de l'objet ou des objets décrits dans l'avis de convocation de l'assemblée, et que cette personne s'oppose à l'examen de la question lorsqu'elle est présentée. Ni les affaires à traiter ni l'objet d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires, des administrateurs ou des membres d'un comité d'administrateurs ne doivent être spécifiés dans une renonciation écrite à l'avis de convocation ou dans une renonciation transmise électroniquement, sauf si le certificat de constitution ou les présents règlements administratifs l'exigent.

Section 8.4 Indemnisation des administrateurs et des dirigeants.

8.4.1 Administrateurs et dirigeants. La société indemniserà et dégage de toute responsabilité, dans toute la mesure permise par la loi applicable telle qu'elle existe actuellement ou peut être modifiée par la suite, toute personne qui a été ou est rendue ou est menacée d'être rendue partie ou est autrement impliquée dans une action, un procès ou une procédure, qu'elle soit civile, criminelle, administrative ou d'investigation (ci-après appelés « **une procédure** »), en raison du fait qu'elle, ou une personne dont elle est le représentant légal, est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la société (y compris tout membre du comité des candidatures et de tout sous-comité de celui-ci prévu dans le certificat de constitution) ou, alors qu'elle est ou a été un administrateur ou un dirigeant de la société, est ou a été, à la demande de la société, administrateur, dirigeant, employé ou agent d'une autre société ou d'une société en nom collectif, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'une entreprise ou d'une entité à but non lucratif, y compris pour des services relatifs aux régimes d'avantages sociaux des employés (ci-après appelés « **une personne couverte** »), contre toute responsabilité et perte subie ainsi que toute dépense (y compris les honoraires d'avocat) raisonnablement engagée par cette personne couverte. Nonobstant la phrase précédente, la société est tenue d'indemniser une personne couverte dans le cadre d'une procédure (ou d'une partie de celle-ci) engagée par cette personne couverte uniquement si l'engagement de cette procédure (ou de cette partie de celle-ci) par la personne couverte a été autorisé dans ce cas précis par le conseil d'administration, à condition qu'en cas de succès total ou partiel dans une action en justice pour l'avancement des dépenses ou l'indemnisation en vertu des présentes, la personne couverte ait droit au paiement des frais de procédure de cette action en justice. À toutes les fins de la présente section 8.4, un administrateur honoraire est considéré comme un administrateur de la société.

8.4.2 Paiement anticipé des dépenses. La société doit, dans toute la mesure où la loi applicable ne l'interdit pas, payer rapidement les frais (y compris les honoraires d'avocat) engagés par une personne couverte dans le cadre de la défense de toute procédure avant son jugement définitif, à condition que, dans la mesure où la loi l'exige, ce paiement des frais avant le jugement définitif de la procédure ne soit effectué qu'après réception d'un engagement de la part de la personne couverte à rembourser tous les montants avancés s'il est finalement déterminé que cette personne couverte n'a pas le droit à une indemnisation en vertu de la présente section 8.4 ou autrement.

8.4.3 Non-exclusivité des droits. Les droits conférés à toute personne couverte par la présente section 8.4 ne sont pas exclusifs de tout autre droit que cette personne couverte peut avoir ou acquérir par la suite en vertu d'une loi, d'une disposition du certificat de constitution, des présents règlements administratifs, d'un accord, d'un vote des actionnaires ou des administrateurs désintéressés, ou autrement.

8.4.4 Autres sources. L'obligation de la société, le cas échéant, d'indemniser toute personne couverte, ou d'avancer des dépenses à toute personne couverte, qui était ou est en train de servir à sa demande en tant qu'administrateur, dirigeant, employé ou agent d'une autre société, d'une société en nom collectif, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'une entreprise ou d'une entité à but non lucratif sera réduite de tout montant que cette personne couverte peut percevoir à titre d'indemnisation ou d'avance de dépenses de la part de cette société, société en nom collectif, coentreprise, fiducie, entreprise ou entité à but non lucratif.

8.4.5 Modification ou abrogation. L'abrogation ou la modification des dispositions précédentes de la présente section 8.4 n'aura pas d'incidence négative sur les droits ou les protections accordés par les présentes à toute personne couverte pour tout acte ou omission survenu avant une telle abrogation ou modification.

8.4.6 Autres indemnisations et paiements anticipés des dépenses. La présente section 8.4 ne limite pas le droit de la société, dans la mesure et de la manière autorisées par la loi, d'indemniser des personnes autres que les personnes couvertes et d'avancer les dépenses à ces autres personnes lorsque et comme autorisé par une mesure appropriée de la société.

8.4.7 *Assurance.* La société peut souscrire et maintenir une assurance au nom de toute personne qu'elle est autorisée à indemniser conformément aux présents règlements administratifs contre toute responsabilité invoquée contre cette personne et engagée par celle-ci, que la société ait ou non le pouvoir d'indemniser cette personne contre cette responsabilité en vertu de la DGCL. Une telle assurance peut être souscrite auprès de toute compagnie d'assurance désignée par le conseil d'administration, que cette compagnie d'assurance soit constituée en vertu des lois de cet État ou de toute autre autorité compétente des États-Unis ou d'ailleurs, y compris toute compagnie d'assurance dans laquelle la société détient une participation par l'entremise de l'actionariat ou autrement.

Section 8.5 Administrateurs intéressés et quorum. Aucun contrat ni aucune transaction entre la société et un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants, ou entre la société et toute autre société, société en nom collectif, association ou organisation dans laquelle un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants sont administrateurs ou dirigeants, ou ont un intérêt financier, ne sera nul ou annulable uniquement pour cette raison, ou uniquement parce que l'administrateur ou le dirigeant est présent ou participe à l'assemblée du conseil d'administration ou du comité qui autorise le contrat ou la transaction, ou uniquement parce que les votes de cet administrateur ou dirigeant sont comptés à cette fin, si : a) les faits importants relatifs à la relation ou à l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant et au contrat ou à la transaction sont divulgués au conseil d'administration ou au comité ou sont connus de lui, et le conseil d'administration ou le comité autorise de bonne foi le contrat ou la transaction par les votes affirmatifs de la majorité des administrateurs désintéressés, même si le nombre d'administrateurs désintéressés est inférieur au quorum; b) les faits importants relatifs à la relation ou à l'intérêt de l'administrateur ou du dirigeant et au contrat ou à la transaction sont divulgués aux actionnaires ayant le droit de voter à ce sujet ou sont connus de ceux-ci, et le contrat ou la transaction est spécifiquement approuvé de bonne foi par le vote des actionnaires; ou c) le contrat ou la transaction est équitable pour la société au moment où il ou elle est autorisé(e), approuvé(e) ou ratifié(e) par le conseil d'administration, un comité de celui-ci ou les actionnaires. Les administrateurs communs ou intéressés peuvent être comptés pour déterminer la présence d'un quorum à une assemblée du conseil d'administration ou d'un comité qui autorise le contrat ou la transaction.

Section 8.6 Transactions interdites. Tant que la société est une société ouverte ou soumise aux lois fédérales ou étatiques sur les valeurs mobilières, ou encore aux exigences d'une bourse ou d'un autre marché, aucune extension de crédit sous la forme de prêts personnels ou d'autres formes d'aide interdites en vertu de l'article 402 de la *Sarbanes-Oxley Act* de 2002 ou d'autres lois fédérales ou étatiques sur les valeurs mobilières ou exigences d'une bourse ou d'un autre marché ne peut être accordée à un administrateur ou à un dirigeant de la société.

Section 8.7 Forme des registres. Tous les registres tenus par la société dans le cours normal de ses activités, y compris la liste des actionnaires, les livres comptables et les registres des procès-verbaux, peuvent être conservés au moyen de tout dispositif ou toute méthode de stockage d'informations, à condition que les registres ainsi conservés puissent être convertis sous forme de document papier clairement lisible dans un délai raisonnable.

Section 8.8 Registre des actionnaires. Le secrétaire tient ou fait tenir un registre des noms et adresses des actionnaires de la société, sous une forme permettant de préparer une liste des actionnaires classée par catégorie d'actions avec droit de vote et, à l'intérieur de chaque catégorie, par série d'actions, en ordre alphabétique à l'intérieur de chaque catégorie ou série, et indiquant l'adresse de chaque actionnaire et le nombre d'actions de chaque catégorie ou série qu'il détient.

Section 8.9 Adresses des actionnaires. Chaque actionnaire doit fournir au secrétaire ou à l'agent des transferts de la société une adresse à laquelle les avis de la société, y compris les avis de convocation, peuvent être envoyés. Si un actionnaire ne désigne pas une telle adresse, il suffit qu'un tel avis lui soit envoyé à sa dernière adresse connue du secrétaire ou de l'agent des transferts.

Section 8.10 Modification des règlements administratifs.

8.10.1 Sous réserve de la section 2.7 des présents règlements administratifs, le conseil d'administration est autorisé à adopter, modifier ou abroger les présents règlements administratifs lors de toute assemblée ordinaire du conseil d'administration; toutefois, les sections 2.7, 4.6 et 8.10 ne peuvent être modifiées ou abrogées que par le vote des titulaires d'actions de catégorie A, conformément à l'article 8.10.2 des présents règlements administratifs.

8.10.2 Les titulaires d'actions de catégorie A peuvent, par le vote affirmatif des titulaires représentant au moins la majorité des votes pouvant être exprimés par tous les titulaires d'actions de catégorie A, adopter des règlements supplémentaires et modifier ou abroger tout règlement, qu'ils l'aient adopté ou non. Le pouvoir du conseil d'administration d'adopter, de modifier ou d'abroger des règlements administratifs peut être limité par une modification au certificat de constitution ou aux présents règlements administratifs par les titulaires d'actions de catégorie A qui stipule qu'un ou plusieurs règlements particuliers ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par les titulaires d'actions de catégorie A.

Section 8.11 Genre. Le genre masculin, s'il est utilisé dans les présents règlements administratifs, l'est uniquement pour des raisons de commodité et doit être interprété comme incluant le genre féminin si les circonstances l'indiquent.

Section 8.12 Définitions et interprétations. Aux fins des présents règlements administratifs, les termes ci-dessous sont définis comme suit.

Le terme « **associé** » a le sens attribué à ce terme dans la règle 12b-2 de la loi sur les transactions boursières.

L'expression « **jour ouvrable** » désigne chaque lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi qui n'est pas un jour où les institutions bancaires de Denver (Colorado) ou de Montréal (Québec) sont autorisées ou obligées par la loi ou un décret à fermer.

L'expression « **fermeture des bureaux** » un jour donné signifie 17 h, heure locale, aux principaux bureaux de direction de la société, et si une échéance applicable tombe à la fermeture des bureaux un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors l'échéance applicable est réputée être la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent.

Le terme « **livraison** » de tout avis ou document par un actionnaire, comme requis, signifie à la fois a) la remise en mains propres, par service de messagerie du jour au lendemain ou par courrier certifié ou recommandé, avec accusé de réception, dans chaque cas au secrétaire aux bureaux de direction de la société; et b) le courrier électronique envoyé au secrétaire.

L'expression « **annonce publique** » signifie un énoncé dans un communiqué de presse publié par la société, qui est rapporté par le Dow Jones News Service, l'Associated Press ou un service de presse national comparable, ou dans un document déposé publiquement par la société auprès de la Commission des valeurs mobilières conformément à l'article 13 ou 14, ou au paragraphe 15(d) de la loi sur les transactions boursières.

L'expression « **représentant qualifié** » d'un actionnaire de la société signifie qu'une personne doit être un dirigeant, un gestionnaire ou un associé dûment autorisé de cet actionnaire, ou autorisé par un écrit signé par cet actionnaire (ou une reproduction fiable ou une transmission électronique de l'écrit) remis à la société avant la présentation de toute question lors d'une assemblée des actionnaires, indiquant que cette personne est autorisée à agir pour cet actionnaire en tant que mandataire lors de cette assemblée des actionnaires, et cette personne doit produire la preuve qu'elle est un dirigeant, un gestionnaire ou un associé dûment autorisé de cet actionnaire, ou encore la preuve de cet écrit ou de cette transmission électronique, ou une reproduction fiable de l'écrit ou de la transmission électronique, de même que présenter une pièce d'identité valide avec photo délivrée par le gouvernement, lors de l'assemblée des actionnaires de la société.

L'expression « **personne associée à un actionnaire** » désigne, pour tout titulaire, a) toute personne agissant de concert avec ce titulaire; b) toute personne contrôlant ce titulaire ou l'un de ses affiliés ou associés, étant contrôlée par l'un de ceux-ci, ou étant sous contrôle commun avec l'un de ceux-ci, ou toute personne agissant de concert avec une telle personne; et c) tout membre de la famille de ce titulaire ou d'un affilié ou associé de ce titulaire.

Les termes qui ne sont pas autrement définis dans les présents règlements administratifs ont la signification qui leur est donnée dans la DGCL. Aux fins des présents règlements administratifs, les mots « comprend », « comprends », « comprennent » ou « y compris » sont réputés être suivis des mots « sans s'y limiter ». Lorsqu'une

loi ou un règlement est mentionné dans les présents règlements administratifs, cette mention s'applique a) à la loi ou au règlement tel que modifié de temps à autre (sauf si le contexte l'exige autrement) et b) à toute règle ou tout règlement promulgué en vertu de ceux-ci.

Section 8.13 Sélection du tribunal.

8.13.1 Sauf si la société consent par écrit à la sélection d'un autre tribunal, la Court of Chancery du Delaware (ou, si la Court of Chancery n'a pas l'autorité compétente, un autre tribunal d'État situé au Delaware ou, si aucun tribunal d'État situé au Delaware n'a l'autorité compétente, le tribunal fédéral du district du Delaware) sera, dans toute la mesure permise par la loi, le seul et unique tribunal pour a) toute action ou procédure dérivée engagée au nom de la société; b) toute action faisant valoir une allégation de violation d'une obligation fiduciaire par un administrateur, un dirigeant, un autre employé ou un actionnaire actuel ou ancien de la société envers la société ou ses actionnaires (y compris toute réclamation alléguant l'aide et la complicité à une telle violation d'obligation fiduciaire); c) toute action faisant valoir une réclamation découlant de toute disposition de la DGCL, du certificat de constitution ou des présents règlements administratifs, ou pour laquelle la DGCL confère une compétence à la Court of Chancery du Delaware; d) toute action faisant valoir une réclamation régie par la doctrine des affaires internes; ou e) toute autre action faisant valoir une « réclamation interne à la société » (selon la définition d'« internal corporate claim » à l'article 115 de la DGCL). Toute personne ou entité qui achète ou acquiert autrement des actions du capital-actions de la société ou qui détient un intérêt dans celles-ci est réputée avoir pris connaissance des dispositions de la présente section 8.13 et avoir accepté de s'y conformer.

8.13.2 Si une action ou une procédure dont l'objet entre dans le champ d'application de l'article 8.13.1 des présents règlements administratifs est déposée auprès d'un tribunal autre que celui prévu par la disposition ci-dessus (soit « **une action étrangère** ») au nom d'un actionnaire, cet actionnaire sera réputé avoir consenti a) à la compétence personnelle des tribunaux d'État et fédéraux situés dans l'État du Delaware en relation avec toute action intentée dans un tel tribunal pour faire appliquer l'article 8.13.1 des présents règlements administratifs (soit « **une action coercitive de la FSC** ») et b) à ce que la signification d'un acte de procédure soit faite à cet actionnaire dans une telle action coercitive de la FSC par signification à l'avocat de cet actionnaire dans l'action étrangère en tant que mandataire de cet actionnaire.

8.13.3 À moins que la société ne consente par écrit à la sélection d'un autre tribunal, les tribunaux fédéraux de district des États-Unis seront le seul et unique tribunal pour la résolution de toute plainte faisant valoir une cause d'action découlant de la loi sur les valeurs mobilières contre la société ou tout administrateur, dirigeant ou autre employé de la société.

Adoption : 19 mai 2022